

N° 011 / 01 / 2022 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N° 2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N° 2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi N° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la loi N° 2018-1021 du 21 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 153-45, L 153-21 et R 151-21 à R 153-23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territorial du Piémont des Vosges approuvé le 04 juin 2007 en cours de révision ;

Accusé de réception en préfecture
SAPAO12152304-51412-DE
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération n°081/07/2017 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n° 063/06/2020 du 8 décembre 2020 arrêtant les modalités de la mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr en vertu des conditions prévues à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bilan d'évaluation intermédiaire du PLUI, réalisé en 2020, a mis en lumière les constats suivants :

- Certaines incorrections et omissions n'ont pas été décelées lors de la finalisation des pièces règlementaires et graphiques,
- La grande majorité des communes a émis le souhait de pouvoir **disposer de plans de zonage au 1/2000ème couvrant uniquement leur ban communal (avec une ou plusieurs planches selon l'étendue de leur territoire), la cartographie** figurant actuellement au PLUi approuvé présentant souvent des chevauchements rendant complexe la lecture des plans
- Une séquence de mise en commun a été organisée entre l'ADEUS et l'ATIP en sa qualité de service instructeur de l'ADS dont l'objectif consistait à clarifier certaines difficultés de lecture ou d'interprétation du règlement écrit

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Et que par conséquent la modification peut donc être menée dans le cadre d'une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI de la CCPB :

- l'arrêté de prescription de la modification simplifiée pris par le Président en date du 30 juin 2021 ;
- la notification du dossier au Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la MRAe le 30 juin 2021 ;
- la notification du dossier, avant le début de la mise à disposition du public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Maire de la commune concernée et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L132-7 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

- la mise à disposition du public, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mis à disposition pendant un mois entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 2021 dans des conditions permettant au public de formuler ses observations. Ces observations ont été enregistrées et conservées ;
- la mise à disposition du dossier contenant la Notice Explicative ainsi que les avis exprimés par les PPA était consultable :
 - o Sur le site Internet de la CCPB,
 - o Dans les Mairies des 20 communes membres,
 - o Au siège de la CCPB,

CONSIDERANT enfin qu'une ultime synthèse a été présentée le 20 septembre 2021 au COPIL ;

A L'APPUI de la note explicative de synthèse produite en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du CGCT portant rapport général de présentation selon :

- o le rapport de présentation,
- o son annexe constituant la note de présentation de l'ensemble des points de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

SUR LES CONCLUSIONS des discussions préliminaires organisées en dernier lieu en 2^{ème} CPCC « Equipements, Développement Durable et Urbanisme » en leur séance du 10 mars 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES et en vertu de tous les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis ;

et

Après en avoir débattu et délibéré,

1° APPROUVE PAR CONSEQUENT

la modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr à l'appui de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ;

2° PREND ACTE

que le PLUi ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la modification simplifiée en application de l'article L153-48 du Code de l'Urbanisme ;

3° AUTORISE ENFIN

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme
Barr, le 4 avril 2022



Claude HAULLER
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L2131-1 et L2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 avril 2022 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.